



Document	JdT 2014 IV p. 271
Date de l'arrêt	22.11.2013
Tribunal	Tribunal fédéral
Publication	Journal des tribunaux - Droit Pénal
Domaines du droit	Droit pénal (partie générale)
Pages	271-280

JdT 2014 IV p. 271

DROIT PÉNAL

INTERNEMENT À VIE. AUTEUR DURABLEMENT NON AMENDABLE.

Art. 64 al. 1bis et al. 1bis let. c CP.

Seul celui qui est véritablement inaccessible à un traitement sa vie durant peut être interné à vie (c. 1-4).

Cour de droit pénal. – X c. Ministère public central du canton d'Argovie (recours en matière pénale), 22 novembre 2013, ATF 140 IV 1 (6B_93/2013).

A. Le 29 février 2012, le Tribunal de district de Baden a reconnu X coupable de l'assassinat d'A.O. Il l'a condamné à une peine privative de liberté à vie et a ordonné son internement ordinaire au sens de l'art. 64 al. 1^{er} CP. Il a renoncé à ordonner un internement à vie selon l'art. 64 al. 1bis CP, en considérant que l'exigence d'un auteur durablement non amendable posée par la loi n'était pas remplie, l'inefficacité d'une thérapie menée sur les 40 ou 50 prochaines années ne pouvant être admise, au vu des déclarations des experts.

Le Ministère public cantonal ainsi que B.O., C.O., D.O. et E.O. ont fait appel de ce jugement.

Le 18 octobre 2012, l'«Obergericht» du canton d'Argovie a reconnu X coupable d'assassinat et d'atteinte à la paix des morts. Il a confirmé la peine privative de liberté à vie prononcée en première instance. Contrairement au Tribunal de district de Baden, il a considéré que les conditions de l'art. 64 al. 1bis CP étaient réunies, de sorte qu'il a prononcé l'internement à vie de X.

B. X interjette un recours en matière pénale et conclut à l'annulation de l'internement à vie ordonné par arrêt de l'«Obergericht» du 18 octobre 2012 et à ce que son internement ordinaire au sens de l'art. 64 al. 1^{er} CP soit prononcé, conformément au jugement du Tribunal de district du 29 février 2012. Subsidiairement, il conclut à l'annulation de l'arrêt de l'«Obergericht» du canton d'Argovie en ce qui concerne le prononcé de l'internement à vie et au renvoi de la cause à l'instance inférieure pour

nouveau jugement. X requiert en outre l'assistance judiciaire et la désignation d'un conseil juridique gratuit.

JdT 2014 IV p. 271, 272

C. L'«Obergericht» du canton d'Argovie a renoncé à se déterminer au sujet du recours et s'est référé aux considérants de l'arrêt entrepris. Au terme de sa prise de position, le Ministère public du canton d'Argovie conclut au rejet du recours.

Considérants:

1.

1.1 La déclaration de culpabilité et la peine ne sont pas contestées. Le recourant ne critique que le prononcé de l'internement à vie. Il fait uniquement valoir, du point de vue juridique, que l'instance inférieure aurait violé l'art. 64 al. 1bis let. c CP en admettant qu'un auteur était durablement non amendable dès que l'on pouvait exclure qu'une thérapie soit couronnée de succès dans les vingt ans à venir. On ne devrait en réalité admettre la réalisation de cette condition que lorsque l'auteur n'est pas amendable sa vie durant. Le recourant reproche en outre à l'instance inférieure d'avoir fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des rapports d'expertise. Ces expertises ne permettraient pas de conclure que son traitement sur une période d'au moins 20 ans serait voué à l'échec. Les experts n'auraient exclu son amendement que pour une durée de 10 à 15 ans.

1.2 L'instance inférieure considère que les conditions de l'internement à vie sont remplies. Le recourant a commis l'une des infractions énumérées à l'art. 64 al. 1bis CP, dont est résultée une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique de la victime au sens de l'art. 64 al. 1bis let. a CP. La haute probabilité qu'il commette à nouveau un tel crime telle qu'exigée par l'art. 64 al. 1bis let. b CP est attestée par les experts. L'instance inférieure admet en outre que le recourant est durablement non amendable au sens de l'art. 64 al. 1bis let. c CP. Un caractère durablement non amendable ne doit pas seulement être admis en cas d'impossibilité de traitement à vie, mais existe déjà en cas d'impossibilité de traitement sur un laps de temps plus court. Il faut tenir compte du fait que, pour la majorité des psychiatres forensiques de Suisse, il n'est généralement pas possible de formuler des pronostics portant sur des périodes très longues de manière suffisamment fondée scientifiquement, alors que selon l'art. 64 al. 1bis CP, il y a lieu de constater que l'auteur est durablement non amendable. Dès lors que l'on ne peut exiger d'aucun expert qu'il agisse de manière contraire aux normes scientifiques de sa branche, il suffirait, pour admettre que l'auteur est durablement non amendable, de tenir compte d'un laps de temps pour lequel l'expert est capable d'émettre un pronostic tranché. Pour que l'internement à vie puisse également

JdT 2014 IV p. 271, 273

s'appliquer aux troubles qui ne sont pas a priori absolument inaccessibles à un traitement, il faudrait donc considérer comme durable l'impossibilité d'un traitement sur un laps de temps de l'ordre de 20 ans environ, le seuil devant au demeurant être fixé encore plus bas pour les auteurs plus jeunes. Sur le plan du pronostic, il ressort des expertises que le recourant ne peut pas être traité avec succès en moins de 20 ans au minimum. Il s'ensuivrait qu'il est durablement non amendable au sens de la loi. Le recourant doit par conséquent être interné à vie.

2.

2.1 Le 8 février 2004, l'initiative populaire «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables» (dite «Initiative sur l'internement») a été acceptée par le peuple et les cantons (cf. Message du 4 avril 2001 concernant l'initiative populaire «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables» [FF 2001 3265 ss]; Arrêté fédéral du 20 juin 2003 concernant l'initiative populaire «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables» [FF 2003 3979 ss]; Arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 2004 constatant le résultat de la votation populaire du 8

février 2004 [FF2004 2045 ss]). L'initiative visait l'internement à vie des délinquants sexuels ou violents non amendables, sans possibilité de réexamens et d'élargissements de régime (notamment de congés). L'acceptation de l'initiative sur l'internement a eu pour conséquence l'introduction d'un nouvel art. 123a dans la Constitution fédérale. Selon l'art. 123a al. 1^{er} Cst., les délinquants sexuels ou violents qualifiés d'«extrêmement dangereux» et de «non amendables» dans les expertises nécessaires au jugement doivent être internés jusqu'à la fin de leur vie.

2.2L'art. 123a Cst. est concrétisé dans le CP (Message du 23 novembre 2005 relatif à la modification du Code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 [Mise en œuvre de l'art. 123a de la Constitution fédérale sur l'internement à vie pour les délinquants extrêmement dangereux], FF 2006 869 ss; Code pénal suisse [Projet], FF 2006 897 ss). Selon l'art. 64 al. 1bis CP, le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis l'une des infractions énumérées dans la disposition (notamment un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un brigandage, un viol, une contrainte sexuelle) et si a) il a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, b)

JdT 2014 IV p. 271, 274

il est hautement probable qu'il commette à nouveau un de ces crimes et c) il est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec.

2.3Le recourant a assassiné A.O. le 4 mars 2009. Ce faisant, il a commis l'une des infractions énumérées à l'art. 64 al. 1bis CP, par laquelle il a porté une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique de la victime au sens de l'art. 64 al. 1bis let. a CP. Le fait qu'il soit hautement probable qu'il commette à nouveau un tel crime au sens de l'art. 64 al. 1bis let. b CP est attesté par expertise. L'on peut sur ce point renvoyer aux considérations de l'instance cantonale inférieure, qui reposent sur les deux expertises psychiatriques (expertise des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle (UPK) du 10 mars 2011; expertise des Services psychiatriques de Thurgovie, Hôpital de Thurgovie SA, du 24 juin 2011). Les conditions auxquelles l'art. 64 al. 1bis let. a et b CP prévoyant qu'un internement à vie peut être ordonné sont ainsi remplies. Le recourant l'admet lui-même expressément.

Est seule contestée la question de savoir comment il convient d'interpréter l'exigence mentionnée à l'art. 64 al. 1bis let. c CP selon laquelle l'auteur doit être durablement non amendable. Il y a lieu d'examiner s'il faut entendre par là une impossibilité de traitement jusqu'à la fin de la vie de l'auteur, c'est-à-dire l'inaccessibilité à un traitement «à vie», ou – selon l'interprétation de l'instance inférieure – une impossibilité de traitement de longue durée certes, mais qui peut être pronostiquée pour un laps de temps limité, et pas nécessairement pour le restant de sa vie

La question du rapport existant entre la peine privative de liberté à vie prononcée et l'internement à vie ordonné, tout comme celle de la compatibilité de cette mesure avec la CEDH ne font pas l'objet de la présente procédure. Faute de moyens soulevés sur ces points, le TF n'a pas à se prononcer à leur sujet.

3.

3.1La loi doit être interprétée en premier lieu de manière autonome, c'est-à-dire selon son texte, son sens et son but, ainsi que selon les valeurs sur lesquelles elle repose, en se fondant sur une méthode d'interprétation téléologique. L'interprétation de la loi doit être guidée par l'idée que ce n'est pas le seul texte légal qui constitue la norme, mais bien la loi comprise et appliquée à un état de fait. On exige une décision objectivement fondée, dans un contexte normatif, afin d'obtenir un résultat concrètement satisfaisant vis-à-vis de la

JdT 2014 IV p. 271, 275

ratio legis. A cette fin, le TF s'inspire d'un pluralisme de méthodes pragmatique et refuse notamment de classer les divers éléments d'interprétation selon un ordre hiérarchique. Dans le cas de lois récentes en particulier, les travaux préparatoires doivent également être pris en considération, lorsqu'ils apportent une réponse claire à la question litigieuse et qu'ils fournissent ainsi une aide supplémentaire au tribunal (ATF 138 III 694 c. 2.4; ATF 137 IV 249, JdT 2012 IV 205 c. 3.2; ATF 134 IV 297, JdT 2010 IV 13, SJ 2009 I 129 c. 4.3.1; ATF 131 I 74, JdT 2007 I 652 c. 4.1).

3.2

3.2.1L'art. 64 al. 1bis let c CP exige, dans sa version allemande, que l'auteur soit considéré comme «dauerhaft nicht therapierbar», parce que «die Behandlung langfristig keinen Erfolg verspricht». Le texte en langue française parle de «durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec». La version italienne est «durevolmente refrattario alla terapia, poiché il trattamento non ha prospettive di successo a lungo termine». Il ressort ainsi du texte de la disposition que toutes les versions linguistiques exigent un auteur «durablement non amendable» et «l'absence de chances de succès d'une thérapie». Par conséquent, il résulte déjà du texte de l'art. 64 al. 1bis let. c CP que l'on entend par «durablement non amendable» un état qui ne peut fondamentalement pas être modifié et qui prévaut pour toujours, de sorte qu'il s'agit d'une impossibilité de traitement chronique, respectivement d'une résistance définitive à la thérapie. Ceci est encore souligné par la formule «dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec» (dans le même sens Marianne Heer, in: Basler Kommentar, Strafrecht, vol. I, 3^e éd. 2013, n. 119 s. ad art. 64 CPP [recte: CP, NdT]; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafen und Massnahmen, 8^e éd. 2007, p. 192; cf. Queloz/Brossard, in: Commentaire romand, Code pénal, vol. I, 2009, n. 18 et 19 ad art. 64 al. 1bis CPP [recte: CP, NdT] qui parlent de «quasi chronique»; voir également Killias/Kuhn/Dongois/Aebi, Grundriss des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafgesetzbuches, 2009, p. 260, ch. 1534). Le texte de l'art. 64 al. 1bis let. c CP ne contient en revanche aucun élément allant dans le sens de l'interprétation faite par l'instance inférieure, selon laquelle il faudrait uniquement entendre, par «durablement non amendable», une impossibilité de traitement de longue durée, dont le contenu devrait être précisé par voie d'interprétation

JdT 2014 IV p. 271, 276

3.2.2La méthode d'interprétation historique revêt une valeur accrue dans le présent contexte, dès lors que la règle légale en cause n'a été introduite dans le CP qu'avec la modification du 21 décembre 2007 et n'est entrée en vigueur que le 1^{er} août 2008. On doit lui accorder la même valeur qu'à la méthode d'interprétation systématique (cf. ATF 136 V 216 c. 5.3.1 pp. 218 ss; ATF 134 V 170 c. 4.1 p. 174 et les réf. cit.). A cet égard, il ressort ce qui suit du rapport établi le 15 juillet 2004 par le groupe de travail «internement», constitué à l'époque par le Chef du Département de justice (p. 16): «La formulation "durablement non amendable" a pour but d'exprimer que des éléments susceptibles de se modifier (comme par exemple l'absence de motivation de l'auteur, l'absence d'aveux rationnels concernant les faits, des symptômes susceptibles d'être influencés par une médication ou le défaut d'une institution appropriée au traitement) ne jouent pas de rôle et que seuls des critères structurels liés de manière étroite et durable à la personnalité de l'auteur sont déterminants. (...) La formulation "à longue échéance, vouée à l'échec" souligne le caractère durable de l'impossibilité d'un traitement. On pourrait également parler d'une impossibilité de traitement chronique. L'impossibilité d'un traitement à long terme n'est en définitive que vraisemblable, dans un contexte où un risque extraordinairement élevé de commission d'une nouvelle infraction particulièrement grave s'oppose à la probabilité particulièrement faible de changements susceptibles de réduire le risque. On souhaite atteindre par ce biais un cercle de personnes présentant de manière durable un risque particulièrement élevé pour la sécurité publique, qui ne peut pas être réduit de manière suffisante.»

Le Message du Conseil fédéral du 23 novembre 2005 relatif à la modification du Code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 (FF 2006 869 ss, p. 882 ch. 2.2.4) a repris la définition du caractère durablement non amendable élaborée par le groupe de travail «internement». Il a également été présenté ainsi dans les débats parlementaires par le Chef du Département de justice de l'époque qui, se référant expressément au projet de loi du Conseil fédéral relatif à l'art. 64 al. 1bis let. c CP, a toujours parlé de la formulation «durablement non amendable» comme d'une impossibilité de traitement «à vie», respectivement de pronostics psychiatriques émis «pour la durée d'une vie», et qui a expliqué que l'inaccessibilité à une thérapie devait être «chronique dans une certaine mesure» (cf. BO, n° 05.081; BO 2006 p. 547; BO 2007 n. 1195 et 1962). Dans ce contexte, le Chef du Département de justice a conclu que «cette initiative, respectivement cet article constitutionnel et ces dispositions légales»

JdT 2014 IV p. 271, 277

ne seraient probablement «jamais ou que très rarement» appliqués, puisqu'ils exigent bien que des psychiatres prédisent une «impossibilité de traitement à vie» (cf. notamment BO 2006 p. 547). Les débats aux Chambres fédérales ont ensuite tourné pour une large part autour de la question de savoir si des «pronostics à vie» pouvaient être émis, respectivement s'il était vraiment possible de constater une «inaccessibilité à vie à un traitement».

Il résulte de ce qui précède que la notion de «durablement non amendable» au sens de l'art. 64 al. 1bis let. c CP a été comprise, tout au long du processus législatif, comme un état non susceptible de modification, dans le sens d'une impossibilité de traitement chronique, à vie, et ce en toute connaissance des conséquences selon lesquelles la disposition ne trouverait de ce fait jamais ou que très rarement application, parce que «personne ne pourrait attester une impossibilité de traitement à vie», respectivement parce que l'on ne trouverait guère de psychiatres qui rendent de telles expertises, respectivement qui formulent de tels pronostics. A l'époque, l'exigence du caractère non amendable a également été décrite, çà et là, comme le nœud de la disposition (cf. BO 2007 n. 1191). Les travaux préparatoires éclairent et confirment sans limite ce qui résulte déjà du texte de l'art. 64 al. 1bis let. c CP.

3.2.3 Ce résultat est conforté par une interprétation conforme à la Constitution. L'art. 123a al. 1^{er} Cst. parle – comme d'ailleurs l'initiative sur l'internement elle-même – de délinquants sexuels ou violents qualifiés de «non amendables» (cf. supra c. 2.1). La disposition constitutionnelle ne vise donc également que les auteurs qui sont d'emblée durablement non amendables (Hans Vest, in: Die schweizerische Bundesverfassung, Kommentar, 2^e éd. 2008, n. 24 ad art. 123a Cst.; Marc Forster, Lebenslange Verwahrung: zur grundrechtskonformen Auslegung von Art. 123a BV, AJP 4/2004 pp. 418 ss, notamment pp. 420 et 422, dont il ressort que la disposition constitutionnelle suppose l'existence d'expertises psychiatrico-forensiques susceptibles de démontrer que le condamné [...] n'est absolument pas amendable et que l'initiative sur l'internement repose sur une fiction en contradiction avec la réalité selon laquelle il est possible d'émettre des pronostics de haute dangerosité à long terme [pour la durée d'une vie]; voir également Thomas Hasler, Massnahme ohne Mass? Die lebenslange Verwahrung aus ethischer Perspektive, travail de diplôme, 2005, pp. 28 ss, spéc. p. 32, selon lequel l'initiative exige quelque chose qui semble impossible, soit que l'expert déclare clairement «que tel auteur [...] n'est pas amendable»; voir aussi Jositsch/

JdT 2014 IV p. 271, 278

Bischoff, Die Verwahrunginitiative – ein Pyrrhussieg?, Jusletter 17 janvier 2005). Ainsi, par le biais d'une interprétation conforme à la Constitution, l'on parvient également à la conclusion que l'on désigne par «non amendable», respectivement «durablement non amendable», un état lié à la personnalité de l'auteur, qui ne peut pas être modifié, au sens d'une résistance définitive au traitement, à vie.

3.2.4S'agissant du sens et du but de la disposition légale, de l'aspect téléologique du processus d'interprétation, on peut largement se référer à ce qui vient d'être dit. En ce qui concerne l'interprétation systématique, il reste à ajouter ce qui suit:

Avant la révision de la Partie générale du Code pénal, le CP distinguait l'internement des délinquants d'habitude (art. 42 aCP) et l'internement des délinquants anormaux (art. 43 ch. 1 al. 2 aCP). Le fait que de tels auteurs puissent être soignés ne faisait pas obstacle à un internement selon l'ancien droit (ATF 127 IV 1 c. 2a, JdT 2004 IV 75; ATF 125 IV 118, JdT 2000 IV 34 c. 5b/bb; ATF 121 IV 297, JdT 1997 IV 101 c. 2b; ATF 118 IV 108, JdT 1994 IV 134 c. 2a; tous avec les réf. cit.). Au moment de la révision, le législateur a supprimé l'internement des délinquants d'habitude, à l'art. 64 al. 1^{er} CP, au profit d'un même internement pour les crimes sexuels ou violents. A côté de cet internement ordinaire, l'internement à vie (art. 64 al. 1bis CP) a été ajouté dans le Code pénal – ensuite de l'initiative sur l'internement. L'art. 64 al. 1^{er} et 1bis CP fixe les conditions auxquelles ils peuvent être ordonnés. Les mesures d'internement revêtent un rôle subsidiaire par rapport aux mesures thérapeutiques, au regard de l'intensité de l'atteinte à la liberté personnelle de la personne concernée qu'elles supposent. Elles ne peuvent pas être ordonnées lorsqu'il peut être remédié d'une autre manière à la dangerosité constatée (au sujet de l'internement ordinaire en tant qu'«ultima ratio», cf. ATF 134 IV 121, JdT 2010 IV 3 c. 3.4.3; ATF 134 IV 315, JdT 2009 IV 79 c. 3.2; ATF 137 IV 59, JdT 2011 IV 357 c. 6.3; ATF 137 II 233 c. 5.2.1). Les champs d'application de l'internement ordinaire et de l'internement à vie résultent de la systématique de la loi, respectivement de l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le CP.

L'internement ordinaire au sens de l'art. 64 CP suppose que l'auteur dangereux atteint d'un trouble psychique ne soit pas accessible à un traitement, respectivement ne puisse pas être traité (voir par exemple Heer, op. cit., n. 22 s. avant l'art. 56, n. 3 ad art. 56 et n. 86 s. ad art. 64 CP; Vest, op. cit., n. 9 ad art. 123a Cst.; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., pp. 160 ss, spéc. pp. 189 s.; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II: Strafen und Mass-

JdT 2014 IV p. 271, 279

nahmen, 2^e éd. 2006, § 9 n. 23, § 12 n. 13). Cela découle également de la jurisprudence du TF relative à l'art. 59 CP (ATF 134 IV 315 précité c. 3.4 et 3.5). Selon cette jurisprudence, le tribunal doit ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle lorsqu'il est suffisamment vraisemblable que, grâce à une telle mesure, le risque de commission de nouvelles infractions au sens de l'art. 64 CP pourra être sensiblement réduit en l'espace de cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas encore réunies après cinq ans mais qu'il est à prévoir que la poursuite de la mesure permettra de réduire encore le danger que représente l'auteur, la prolongation de la mesure peut être ordonnée – au besoin plusieurs fois – de cinq ans au plus à chaque fois (art. 59 al. 4 CP; ATF 134 IV 315 précité, c. 3.4.1 et 3.4.2; Heer, op. cit., n. 82 et 94 ad art. 64 CP; Ulrich Weder, Die kleine Verwahrung [Art. 59 Abs. 3 StGB] im Vergleich mit der Verwahrung gemäss Art. 64 StGB, ZSR 130/2011 pp. 577 ss, spéc. p. 584). Il s'ensuit que les auteurs pour lesquels un traitement ne peut être couronné de succès qu'à long terme doivent également être considérés comme amendables au sens de la loi. L'internement ordinaire ne peut ainsi être ordonné que lorsqu'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP paraît vouée à l'échec, c'est-à-dire lorsqu'il est démontré au moment du jugement que l'auteur n'est pas amendable à long terme.

L'internement à vie suppose également que l'auteur à interner ne puisse pas être traité (art. 64 al. 1bis let. c CP). Il exige expressément que l'auteur soit «durablement non amendable». Cette exigence ne doit pas uniquement être examinée en lien avec une mesure au sens de l'art. 59 CP, mais plutôt et justement en lien avec l'internement ordinaire au sens de l'art. 64 al. 1^{er} CP. Par rapport à l'internement ordinaire, l'internement à vie constitue clairement la mesure de sûreté qui représente l'atteinte la plus grave, à des fins de protection de la population. (Seul) devrait lui être soumis un cercle de personnes représentant, de manière durable, un risque élevé pour la sécurité



publique, qu'il n'est pas possible de diminuer dans une mesure suffisante (supra c. 2.2; Trechsel, in: Schweizerisches Strafgesetzbuch, 2^e éd. 2013, n. 16 ad art. 64 CP; Heer, op. cit., n. 112 ad art. 64 CP). Compte tenu de l'intensité extraordinaire de l'atteinte qu'il suppose, il convient de subordonner son prononcé à des exigences également élevées. S'agissant du caractère durablement non amendable prévu par l'art. 64 al. 1bis let. c CP, on ne doit pas (seulement) exiger que l'auteur soit non amendable sur une longue durée, comme l'internement ordinaire au sens de l'art. 64 al. 1^{er} CP le prévoit déjà, mais

JdT 2014 IV p. 271, 280

bien qu'il le soit de manière durable, c'est-à-dire pour toujours, sans possibilité de changement.

Par le biais de l'interprétation systématique, on n'aboutit pas à un résultat qui s'écarterait des conclusions énoncées jusqu'ici.

3.3 En résumé, il apparaît que, par durablement non amendable au sens de l'art. 64 al. 1bis let. c CP, on entend un état lié à la personne de l'auteur, qui n'est pas susceptible de se modifier au cours de sa vie. L'opinion de l'instance inférieure selon laquelle une impossibilité de traitement sur une durée de vingt ans devrait être considérée comme durable doit être écartée. Une limite temporelle ne trouve son fondement ni dans le texte de la loi, ni dans son sens et son but, ni dans les travaux préparatoires (supra c. 3.2; voir également Heer, op. cit., n. 121 ad art. 64 CP; Trechsel, n^o 16 Bezirksgericht Weinfelden, jugement du 7 octobre 2010, forumpoenale 2/2012 pp. 138 ss, spéc. p. 144; Hans Wiprächtiger, n^o 13 Obergericht des Kantons Aargau, 1. Strafkammer, arrêt du 18 octobre 2012, forumpoenale 2/2013 pp. 75 ss, spéc. p. 83). Elle ne peut pas non plus se fonder sur la littérature psychiatrico-forensique (Heer, op. cit.; voir également Ruckstuhl/Dittmann/Arnold, Strafprozessrecht: unter Einschluss der forensischen Psychiatrie und Rechtsmedizin sowie des kriminaltechnischen und naturwissenschaftlichen Gutachtens, 2011, § 22 n. 1710; Graf/Dittmann, Lebenslange Verwahrung für nicht therapierbare, extrem gefährliche Sexual- und Gewalttäter, Synapse 5/2005 pp. 1 ss, spéc. p. 2; Dittmann/Ebner/Kurt/Steiner-König, Verwahrung gefährlicher Straftäter: Kluft zwischen politischen Forderungen und medizinisch-wissenschaftlicher Machbarkeit, Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie [SKZ] 2/2005 pp. 71 ss, spéc. p. 71).

3.4 L'instance inférieure relève expressément, dans l'arrêt attaqué, que, de l'avis concordant des deux spécialistes, on ne peut pas considérer comme établi qu'il existe, dans le cas de l'accusé, une impossibilité de traitement à vie. Dès lors que l'art. 64 al. 1bis let. c CP suppose justement que l'auteur soit durablement non amendable, c'est-à-dire «sa vie durant», son internement à vie viole le droit fédéral et doit être annulé. Il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur le grief du recourant selon lequel l'instance inférieure aurait fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des rapports d'expertise.

Trad. Christine Moreno Dávila